

DIRECTIVE DÉCANALE DU 3 OCTOBRE 2022 ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

Vu l'art. 7, al. 1 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des Lettres et Sciences humaines du 30 mars 2021 (ci-après : REE), la durée maximale des études est de 10 semestres pour un cursus de Bachelor et de 6 semestres pour un cursus de Master.

Sur demande de l'étudiant-e, en vertu de l'art. 7, al. 3 REE, cette durée maximale peut être prolongée par le Décanat pour de justes motifs tels que : activité professionnelle ou situation de handicap. La présente directive vise à préciser les conditions de prolongation de la durée des études pour les études à temps partiel.

Afin de bénéficier du statut d'études à temps partiel, l'étudiant-e doit déposer une demande d'études à temps partiel auprès du ou de la conseiller-ère aux études. En principe, cette demande doit être remise pendant l'admission ou pendant les deux premiers semestres du cursus. La demande doit comprendre une lettre explicitant les raisons de la demande ainsi que les éventuels justificatifs.

Les étudiant-e-s seront convié-e-s à un entretien par le ou la conseiller-ère aux études. Si la demande est acceptée, un contrat pédagogique sera conclu. Ce contrat sera réévalué pour chaque année académique sur la base du préavis du ou de la conseiller-ère aux études.

Tout changement concernant la situation de l'étudiant-e en cours d'année académique doit être signalé **au plus tard dans le mois qui suit le changement** au ou à la conseiller-ère aux études.

Pour le Décanat



Louis de Saussure, Doyen